



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.301 R

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN EUROPE ET
DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE
RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION
DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS
D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN**

Réédition de la Recommandation D.301 R du CCITT
publiée dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation D.301 R du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION
ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLEX
ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN¹⁾**

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 de la présente Recommandation.

Conformément à l'article 30 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982), les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure à la Recommandation D.000.

2 Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

2.1 Considérations générales

2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

Les cas où la partie «ligne» (transmission) d'une relation se trouve être une liaison par satellite sont traités dans l'annexe D à la présente Recommandation.

¹⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

2.2 *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.2.1 *Distances à prendre en considération*

2.2.1.1 *Règle générale*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est en principe:

dans un pays terminal

- la distance à vol d'oiseau entre:
 - a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
 - b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- la *distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.2.1.2 *Cas particuliers*

2.2.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.2.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

- a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;
- b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissage du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les copropriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays aux extrémités du câble.

2.2.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle est calculée la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.2.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale, et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits télex internationaux.

2.2.3 Arrondissement des distances

2.2.3.1 Les distances inférieures à 50 km sont arrondies à 50 km.

Exemple: distance de 24 km arrondie à 50 km.

2.2.3.2 Les autres distances sont arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

Exemples:

- distance de 72 km arrondie à 50 km,
- distance de 126 km arrondie à 150 km,
- distance de 175 km arrondie à 200 km.

2.2.3.3 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.2.3.4 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.2.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.2.4 Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la redevance forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.3 Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic,
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

2.3.1 Méthode de rémunération par unité de trafic

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de communication télex*, les normes de tarification indiquées ci-après:

1) *En ce qui concerne le réseau international*

a) *Exploitation manuelle*

	DTS	F.or
– <i>par 100 km</i> de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) ^{a), b)}
– pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée ^{b), c)}	0,817	2,50
– pour un centre international manuel dans un pays de transit ^{b), c)}	0,817	2,50

b) *Exploitation semi-automatique et automatique*

	DTS	F.or
– par 100 km de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) ^{a), b)}
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ ^{b)}	0,784	2,40
– pour le centre international automatique du pays de départ ^{b), c)}	0,029	0,09
– pour le centre international automatique du pays d'arrivée ^{b), c)}	0,029	0,09
– pour un centre international automatique dans un pays de transit ^{b), c)}	0,039	0,12

- a) Les calculs ont montré que la taxe pour la partie «ligne» s'élève, en exploitation manuelle et en exploitation automatique, à 0,0008 et 0,0003 DTS ou à 0,0026 et 0,00115 F.or respectivement par 100 km et par minute de communication. En raison de la faiblesse relative de ces montants, le coût de l'élément «ligne» a été inclus dans la part afférente au centre international, sur la base d'une distance moyenne de 500 km pour le trafic terminal de départ et d'arrivée et de 1000 km pour le trafic de transit. En conséquence, le trafic acheminé en transit direct peut être rémunéré uniquement selon la procédure de la rémunération forfaitaire.
- b) Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute, telles qu'elles sont fixées dans le renvoi ^{a)} ci-dessus, peuvent ne pas être appropriées à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.
- c) Ce montant couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

2) *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée.

Compte tenu:

- du nombre (moyenne pondérée) de centraux nationaux par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du nombre (moyenne pondérée) d'équipements terminaux de transmission (élément A)²⁾ par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- de la longueur à vol d'oiseau (moyenne pondérée) du circuit national utilisé pour l'établissement d'une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du montant des frais d'utilisation d'un centre national par minute de communication internationale,
- du montant des frais d'utilisation d'un équipement terminal de transmission (élément A)²⁾ par minute de communication internationale,
- du montant des frais d'utilisation par 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national et par minute de communication internationale,
- du montant des frais administratifs par minute de communication internationale, tant au départ qu'à l'arrivée,

²⁾ Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{1}{100}$, A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission pour une extrémité du circuit international, B représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

il est recommandé aux Administrations d'utiliser, pour la fixation du montant de la rémunération de leur prolongement national par minute de communication internationale, des montants n'excédant pas les valeurs maximales ci-après:

- a) pour le trafic de départ: 0,088 DTS ou 0,27 F.or;
- b) pour le trafic d'arrivée: 0,082 DTS ou 0,25 F.or.

2.3.2 Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition

2.3.2.1 Rémunération d'un pays de transit direct

2.3.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

		Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)	
		DTS	F.or
– par voie télégraphique (qu'elle soit établie sur un système de télégraphie harmonique ou sur un système MRT)	à 50 bauds ^{a), b)}	14,7	45
	à 100 bauds ^{a), b)}	29,4	90
	à 200 bauds ^{a), b)}	58,8	180
	à 300 bauds	68,6	210
– par circuit porteur de voies télégraphiques ^{a), b)}		392	1200

a) Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

b) Si, pour la constitution d'un circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée, quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé, de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, à savoir:

- $216 \times 2 = 432$ DTS ou $660 \times 2 = 1320$ F.or pour un circuit à 50 bauds,
- $294 \times 2 = 588$ DTS ou $900 \times 2 = 1800$ F.or pour un circuit à 100 bauds,
- $441 \times 2 = 882$ DTS ou $1350 \times 2 = 2700$ F.or pour un circuit à 200 bauds,
- $719 \times 2 = 1438$ DTS ou $2200 \times 2 = 4400$ F.or pour un circuit à 300 bauds.

2.3.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit ordinaire à usage public, par application des redevances figurant au § 2.3.2.1.1.

2.3.2.2 Rémunération d'un pays de destination

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

1) Pour la voie de transmission (partie «ligne»)

		Par an et par 100 km	
		DTS	F.or
– par voie télégraphique (qu'elle soit établie sur un système de télégraphie harmonique ou sur un système MRT)	50 bauds	[voir ^{a)} ci-dessous]	
	100 bauds ^{b)}	29,4	90
	200 bauds ^{b)}	58,8	180
	300 bauds ^{b)}	68,6	210
– par circuit téléphonique porteur de voies télégraphiques ^{b)}		392	1200

2) Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)

- par an et par circuit international à 50 bauds raccordé:

<i>Exploitation manuelle</i>	<i>Exploitation automatique</i>
$0,817^{c)} \times 18\,000^{d)}$ ou $2,50^{c)} \times 18\,000^{d)}$ = 14 706 DTS = 45 000 F.or	$0,029^{c)} \times 40\,000^{e)}$ ou $0,09^{c)} \times 40\,000^{e)}$ = 1160 DTS = 3600 F.or

3) Pour le prolongement national

- par an et par circuit international à 50 bauds raccordé:

<i>Exploitation manuelle</i>	<i>Exploitation automatique</i>
$PN^{f)} \times 18\,000^{d)}$	$PN^{f)} \times 40\,000^{e)}$

^{a)} Inclus dans le coût du centre international [voir renvoi ^{a)} du § 2.3.1 ci-dessus].

^{b)} Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

^{c)} La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 0,817 et 0,029 DTS ou 2,50 et 0,09 F.or.

^{d)} Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité manuellement.

^{e)} Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité semi-automatiquement et automatiquement.

^{f)} PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

- 4) Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission de la voie télégraphique, déterminées en fonction des prix de revient, s'élèvent par an et par extrémité à:
- 216 DTS ou 660 F.or par voie télégraphique à 50 bauds,
 - 294 DTS ou 900 F.or par voie télégraphique à 100 bauds,
 - 441 DTS ou 1350 F.or par voie télégraphique à 200 bauds,
 - 719 DTS ou 2200 F.or par voie télégraphique à 300 bauds.

Dans la rémunération du centre international mentionnée au point 2) du § 2.3.2.2, il a été tenu compte du montant de 216 DTS ou 660 F.or afférent à un équipement terminal à 50 bauds.

2.3.3 Toutes les valeurs mentionnées dans le § 2 sont reprises dans les trois tableaux figurant aux annexes A, B et C.

2.4 *Rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux*

En principe, les normes mentionnées dans le § 2 sont également applicables pour la détermination de la rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux par câble ou par satellite.

3 Fixation des taxes de perception dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;
- c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au DTS ou au franc-or;
- d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;
- f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 *Fixation des taxes de perception*

3.2.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du § 3.1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient $K = 1,8$ constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les diverses relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.2.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

3.2.3 Pour couvrir les frais de l'opératrice d'assistance, les Administrations peuvent percevoir des surtaxes spéciales sur les communications, le niveau de ces surtaxes relevant de décisions nationales.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.301 R)

**Normes de tarification à appliquer en Europe et dans
le Bassin méditerranéen pour la détermination des
quotas-parts de répartition en service télex
(rémunération par unité de trafic)**

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux par minute* de communication télex

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle				Exploitation semi-automatique				Exploitation automatique			
	Transmission (par 100 km de circuit) ^{a)}		Centre international ^{c)}		Transmission (par 100 km de circuit) ^{a)}		Centre international ^{c)}		Transmission (par 100 km de circuit) ^{a)}		Centre international ^{c)}	
	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or
Départ ^{b)} ^{b)}	0,817 ^{b)}	2,50 ^{b)} ^{b)} ^{b)}	0,784 ^{b)}	2,40 ^{b)} ^{b)} ^{b)}	0,029 ^{b)}	0,09 ^{b)}
Arrivée ^{b)} ^{b)}	0,817 ^{b)}	2,50 ^{b)} ^{b)} ^{b)}	0,029 ^{b)}	0,09 ^{b)} ^{b)} ^{b)}	0,029 ^{b)}	0,09 ^{b)}

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit par minute* de communication télex

Transit par commutation							
Manuelle				Automatique			
Transmission (par 100 km de circuit) ^{a)}		Centre international ^{c)}		Transmission (par 100 km de circuit) ^{a)}		Centre international ^{c)}	
DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or
.... ^{b)} ^{b)}	0,817 ^{b)}	2,50 ^{b)} ^{b)} ^{b)}	0,039 ^{b)}	0,12 ^{b)}

- ^{a)} Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute, telles qu'elles sont fixées dans le renvoi b) ci-dessous, peuvent ne pas s'appliquer à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification en question doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.
- ^{b)} Les calculs ont montré que la taxe pour la partie «ligne» s'élève, en exploitation manuelle et en exploitation automatique, à 0,0008 et 0,0003 DTS ou à 0,0026 et 0,00115 F.or respectivement par 100 km et par minute de communication. En raison de la faiblesse relative de ces montants, le coût de l'élément «ligne» a été inclus dans la part afférente au centre international, sur la base d'une distance moyenne de 500 km pour le trafic terminal de départ et d'arrivée et de 1000 km pour le trafic de transit. En conséquence, le trafic acheminé en transit direct ne peut plus être rémunéré selon la procédure de rémunération par unité de trafic compte tenu des quotas-parts de taxes mentionnées dans la présente Recommandation.
- ^{c)} Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.301 R)

**Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen
pour la rémunération des moyens de transmission mis à
disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)**

Elément unitaire considéré		Moyens de transmission (partie «ligne»)	
		Normes par 100 km et par an	
		DTS	F.or
Circuit porteur de voies télégraphiques ^{a), b)}		392	1200
Voie télégraphique	à 50 bauds ^{a), c)}	14,7	45
	à 100 bauds ^{a), c)}	29,4	90
	à 200 bauds ^{a), c)}	58,8	180
	à 300 bauds ^{a), c)}	68,6	210

- ^{a)} Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.
- ^{b)} Cette norme inclut, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct.
- ^{c)} Si, pour la constitution du circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée, quel que soit le nombre de telles interconnexions, de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, à savoir:
- $216 \times 2 = 432$ DTS ou $660 \times 2 = 1320$ F.or pour un circuit à 50 bauds,
 - $294 \times 2 = 588$ DTS ou $900 \times 2 = 1800$ F.or pour un circuit à 100 bauds,
 - $441 \times 2 = 882$ DTS ou $1350 \times 2 = 2700$ F.or pour un circuit à 200 bauds,
 - $719 \times 2 = 1438$ DTS ou $2200 \times 2 = 4400$ F.or pour un circuit à 300 bauds.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.301 R)

**Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen
pour la rémunération des moyens mis à disposition
entre Administrations dans un pays d'arrivée
(rémunération sur une base forfaitaire)**

Élément unitaire considéré	Voie de transmission (partie «ligne»)		Centre international		Prolongement national	
	Par 100 km et par an		Exploitation		Exploitation	
			manuelle	automatique	manuelle	automatique
	DTS	F.or	par an	par an	par an	par an
Par circuit télégraphique international à:						
- 50 bauds	a)	a)	$0,817^{b)} \times 18\ 000^{c)}$ = 14 706 DTS ou $2,50^{b)} \times 18\ 000^{c)}$ = 45 000 F.or ^{b)}	$0,029^{b)} \times 40\ 000^{d)}$ = 1160 DTS ou $0,09^{b)} \times 40\ 000^{d)}$ = 3600 F.or ^{b)}	$PN^{e)} \times 18\ 000^{c)}$	$PN^{e)} \times 40\ 000^{d)}$
- 100 bauds	29,4	90	} pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable
- 200 bauds	58,8	180				
- 300 bauds	68,6	210				
Par circuit porteur de voies télégraphiques	392	1200				

- a) Inclus dans le coût du centre international [voir renvoi b) de l'annexe A].
- b) La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 0,817 et 0,029 DTS ou 2,50 et 0,09 F.or.
- c) Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité manuellement.
- d) Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.
- e) PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

ANNEXE D

(à la Recommandation D.301 R)

**Rémunération des moyens utilisés pour l'établissement
de circuits de type télégraphique par satellite
(système Intelsat) via une station terrienne
d'Europe et du Bassin méditerranéen**

D.1 *Redevances forfaitaires à verser pour la mise à disposition de circuits de type télégraphique établis via une station terrienne étrangère européenne*

Remarque préliminaire

Les mêmes redevances sont applicables, que le circuit de type télégraphique soit utilisé dans une relation intra-européenne ou dans une relation intercontinentale.

Lorsqu'une Administration exploite un circuit direct de type télégraphique (télégraphie harmonique ou MRT) par satellite établi via une station terrienne étrangère européenne, il est recommandé d'appliquer, pour la rémunération des moyens mis à disposition par le pays exploitant la station terrienne, les normes de tarification ci-après:

D.1.1 pour la rémunération de la section des circuits internationaux entre la frontière du pays terminal de départ et le centre international du pays exploitant la station terrienne³⁾, les taxes spécifiées au § 2.3.2.1.1 de la présente Recommandation;

D.1.2 pour la rémunération de la station terrienne et du circuit national de prolongement entre le centre international mentionné au § D.1.1 ci-dessus et cette station:

		DTS	F.or
– par voie télégraphique (qu'elle soit établie sur un système de télégraphie harmonique ou sur un système MRT) et par an	à 50 bauds	350	1 071
	à 100 bauds	700	2 142
	à 200 bauds	1400	4 285
	à 300 bauds	1640	5 020
– par circuit porteur de voies télégraphiques et par an		9800	30 000

D.1.3 pour la rémunération du secteur spatial:

– par voie télégraphique (qu'elle soit établie sur un système de télégraphie harmonique ou sur un système MRT) et par an	à 50 bauds	1/26	} de la redevance perçue par Intelsat pour un circuit porteur de voies télégraphiques
	à 100 bauds	1/13	
	à 200 bauds	1/6	
	à 300 bauds	1/5	

³⁾ Partie des circuits mis à disposition aux frais de l'Administration exploitant la station terrienne.

Normalement, la redevance pour la rémunération du secteur spatial, dans le cas d'un circuit complet porteur de voies télégraphiques, est payable directement à Intelsat;

D.1.4 pour la rémunération des deux équipements terminaux (éléments A)⁴⁾ servant à l'interconnexion des lignes de prolongement terrestres mentionnées aux § D.1.1 et D.1.2 ci-dessus, les montants indiqués en b) du § 2.3.2.1.1 de la présente Recommandation.

D.2 *Rémunération par unité de trafic applicable dans les relations télex entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen lorsque le trafic est acheminé au moyen de liaisons par satellite*

Remarque préliminaire

Les mêmes normes sont applicables pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant aux pays terminaux et aux pays de transit (transit avec commutation).

D.2.1 *Acheminement via des liaisons par satellite exclusivement*

Si, dans une relation donnée, tout le trafic est acheminé au moyen de liaisons internationales par satellite, il n'est pas tenu compte de la distance au sol séparant les centres terminaux ou de transit concernés. Pour la détermination des quotes-parts terminales ou de transit afférentes à l'utilisation de la liaison par satellite, il est recommandé d'appliquer, en plus des montants indiqués au § 2.3.1 de la présente Recommandation, la rémunération ci-après relative à la liaison par satellite:

- 0,012 DTS ou 0,036 F.or.⁵⁾

D.2.2 *Acheminement via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres*

Si, dans une relation donnée, le trafic international est acheminé à la fois via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres, la rémunération supplémentaire est calculée en appliquant à l'élément «transmission (partie ligne)» un facteur de pondération basé sur le nombre de circuits établis sur chaque moyen de transmission.

Remarque – Pour tenir compte de l'utilisation relativement faible de certaines stations terriennes, un facteur de correction peut être appliqué par les Administrations propriétaires de ces stations aux normes de tarification figurant dans la présente annexe D.

⁴⁾ Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{1}{100}$, A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission pour une extrémité du circuit international, B représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

⁵⁾ Ces montants ont été calculés sur la base de 26 circuits télex par circuit porteur et de 40 000 minutes par an.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication